

N° 7686²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

G E S E T Z E S V I R S C H L A G**Ännerung vum Art. 271 vum Code de la sécurité sociale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.11.2021)

Par dépêche du 28 octobre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée le 21 octobre 2020 par le député Fernand Kartheiser, et déclarée recevable en date du 28 octobre 2020.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

Une fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et qui est requise à chaque fois que la proposition est susceptible de grever le budget de l'État, fait défaut.

La prise de position du Gouvernement est parvenue au Conseil d'État par dépêche du 24 juin 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La proposition de loi sous avis a pour objet de permettre à des étudiants inscrits « dans une formation sur la plateforme eCampus » de bénéficier de la prolongation de l'octroi des allocations de famille au-delà de l'âge limite de dix-huit ans à l'instar d'autres étudiants poursuivant des études secondaires après la limite d'âge précitée.

Dans sa prise de position du 24 juin 2021, le Gouvernement s'est prononcé contre la proposition de loi sous rubrique aux motifs que « le législateur s'était prononcé clairement contre une solution qui permettrait de maintenir le droit aux allocations familiales au-delà de l'âge de 18 ans en cas d'enseignement à distance quelle qu'en soit la forme. »

Le Conseil d'État considère qu'il revient au législateur d'apprécier l'opportunité de la modification législative proposée.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique prévoit d'insérer à l'article 271, paragraphe 2, du Code de la sécurité sociale, une lettre d), dont la teneur est la suivante : « si l'enfant ou le jeune adulte est inscrit dans une formation sur la plateforme eCampus menant à un diplôme et agréée par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions et ne dispose pas d'un revenu équivalent ou supérieur au salaire social minimum. »

En ce qui concerne le libellé proposé par l'auteur de la proposition de loi sous examen, le Conseil d'État donne à considérer qu'il convient de viser la formation poursuivie en utilisant sa dénomination exacte et non pas l'inscription sur la plateforme eCampus. En effet, l'article 271, paragraphe 2, lettre a), du Code de la sécurité sociale ne prévoit pas seulement que l'enfant soit inscrit dans un établissement scolaire, mais qu'il « poursuit effectivement [...] des études [...] ». Ainsi, pour ce qui est de ces formations et par analogie au texte de l'article 271, lettre a), du Code de la sécurité sociale, la condition d'octroi de l'allocation familiale au-delà de dix-huit ans telle que visée par l'auteur pourrait être formulée comme suit :

« d) si l'enfant ou le jeune adulte poursuit effectivement à distance et à titre principal des études sur la plateforme eCampus destinées à mener à un diplôme de fin d'études. »

Le Conseil d'État attire encore l'attention sur le fait que la prolongation de l'octroi des allocations de famille au-delà de l'âge de dix-huit ans est actuellement déjà soumise à la condition générale de ne pas exercer d'activité professionnelle ou de stage rémunéré d'une durée de plus de quatre mois par année. Si le revenu brut mensuel de l'activité professionnelle ou du stage rémunéré est égal ou supérieur au salaire social minimum, l'allocation familiale n'est plus due. Ainsi il n'est pas nécessaire d'insérer cette condition à la lettre d) qu'il est prévu d'insérer à l'article 271, paragraphe 2, du Code de la sécurité sociale, sauf pour l'auteur de la proposition de loi de viser tout revenu quelconque indépendamment du fait qu'il prend la forme d'une rémunération en contrepartie d'une activité professionnelle ou d'un stage rémunéré. Dans ce cas il conviendrait cependant de préciser si le revenu visé est un revenu moyen mensuel ou un revenu annuel et si la disposition vise le revenu brut ou le revenu déduction faite des cotisations sociales voire des impôts éventuels à payer.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Au regard du fait que l'intitulé de la proposition de loi sous examen est rédigé en luxembourgeois, le Conseil d'État donne à considérer que l'article 2 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues dispose que les actes législatifs sont rédigés en français. Il en découle que chaque élément de la proposition de loi sous examen, en ce compris l'intitulé et le dispositif doit s'énoncer en français.

La forme abrégée « Art. » s'écrit en toutes lettres et avec une lettre initiale minuscule, pour écrire « article ».

Au regard des développements qui précèdent, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Proposition de loi portant modification de l'article 271 du Code de la sécurité sociale ».

Article unique

Suite à l'observation formulée à l'endroit de l'intitulé, il convient de remplacer les termes « Eenzegen Artikel: » par les termes « Article unique. » En outre, il y a lieu de supprimer le deux-points.

À la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer les termes « al (2) » par les termes « paragraphe 2 » et de séparer les différents éléments auxquels il est renvoyé par des virgules, en écrivant, « À l'article 271, paragraphe 2, du Code de la sécurité sociale ». En outre, les termes « , à la suite du point c), » sont à supprimer, pour être superfétatoires.

Toujours en ce qui concerne la phrase liminaire, il convient de signaler que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Au vu des développements qui précèdent, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À l'article 271, paragraphe 2, du Code de la sécurité sociale, est inséré une lettre d) nouvelle, dont la teneur est la suivante : ».

Le Conseil d'État signale que les guillemets utilisés en langue anglaise (“ ”) entourant le texte à insérer dans le Code de la sécurité sociale sont à remplacer par des guillemets utilisés en langue française (« »).

À l'article 271, alinéa 2, lettre d), du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire le terme « Éducation » avec une lettre initiale majuscule.

Il convient encore de supprimer les guillemets fermants après le terme « minimum ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 16 novembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ